



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°122 du 14 août 2020

- Conseil national des activités privées de sécurité – Commission locale d’agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)

CNAPS CLAC SO Délibération n°35 interdiction temporaire d'exercer M. Serge PROFUMO _____	2
CNAPS CLAC SO Délibération n°36 interdiction temporaire d'exercer ROYAL SECURITY _____	6
CNAPS CLAC SO Délibération n°37 interdiction temporaire d'exercer M. Mounir Zidoune _____	10
DDFIP 34 Avis de concours et de vacance d'emplois JO PACTE 2020 _____	14
DDFIP34 Fiche de déclaration des offres de recrutement _____	17
DDFIP34 Délégation de signature SIE Ouest Hérault _____	18
DDTM34 Arrêté n° 2020-01-914 restrictions usage de l'eau _____	21
DDTM34 Arrêté n°E1303400240 retrait agrément AUTO ECOLE ACCEL'R _____	27
DDTM34 Arrêté n°E1503400090 retrait agrément AUTO ECOLE LES RIEGES _____	29
DDTM34 Arrêté n°E1703400150 retrait agrément AUTO ECOLE CAP 34 _____	31
DDTM34 Décision portant subdélégation aux agents de la DDTM34 dans CHORUS _____	33
DREAL Arrêté autorisant des travaux de curage par EDF _____	37
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-917 interdiction de naviguer et de stationner sur le fleuve Hérault _____	44
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-918 interdiction de naviguer et de stationner sur le canal du Midi à Béziers _____	46
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-I-919 liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA UDSP 2020 _____	48
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-I-920 liste des candidats reçus à l'examen BNSSA CROIX BLANCHE 2020 _____	50
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-I-925 liste des candidats reçus à l'examen BNSSA FFSS 2020 _____	52

PREF34 SPB Arrêté n°20-II-247 autorisant la palpation du public durant le Sud est à Béziers du 14 au 16 août 2020 _____	58
PREF34 SPB Arrêté n°2020-II-250 autorisation exceptionnelle à une société privée d'exercer sur la voie publique _____	62

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°35/2020-07-07

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Serge PROFUMO**

Dossier n° D33-1407 / CNAPS / Serge PROFUMO

**Date et lieu de l'audience : le 07/07/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général,
représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de
la CLAC Sud-Ouest**

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 11 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle du CNAPS ont effectué un contrôle relatif à la vérification du respect de l'interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de Monsieur Serge PROFUMO

le 14/10/2019 au moyen du contrôle de la société CPG SECURITE, société au sein de laquelle Monsieur PROFUMO était associé, et de l'audit administratif du gérant actuel Monsieur D

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité malgré une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que par décision 2019-33-305, en date du 26/11/2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Serge PROFUMO, a été convoqué une première fois par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7948 8 pour une audience fixée au 17/03/2020 et reportée en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;

Monsieur Serge PROFUMO, a donc été informé une seconde fois de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 986 1955 1 notifiée le 16/06/2020, pour une audience fixée au 07/07/2020 ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées Monsieur Serge PROFUMO ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 07/07/2020, Monsieur Serge PROFUMO n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; en l'espèce il ressort du contrôle que Monsieur Serge PROFUMO a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer de 06 mois notifiée le 05/09/2019 ;

Que d'une part, il est établi que Monsieur Serge PROFUMO est toujours associé au sein de la SARL CPG SECURITE alors qu'il ne détient pas d'agrément délivré par le CNAPS, d'autre part, il exerce des missions de sécurité en tant que rondier sur le site de l'Hyper U d'AGDE (34) ;

Lors du contrôle de la société CPG SECURITE et de l'audition administrative du gérant Monsieur , les constats réalisés seront établis par les éléments matériels remis par le gérant à savoir les bulletins de paie de Monsieur Serge PROFUMO, ainsi que le procès-verbal d'assemblée générale de la société CPG SECURITE ;

Rappelons que dans sa partie réglementaire, le code de la sécurité intérieure interdit à tout acteur de la sécurité privée faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer, d'accomplir tout acte professionnel relevant du présent code, par conséquent, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Serge PROFUMO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 07 juillet 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 06 mois à l'encontre de Monsieur Serge PROFUMO.

Article 2 : Une pénalité financière de 750 euros (sept cent cinquante euros) à l'encontre de Monsieur Serge PROFUMO.

Délibéré lors de la séance du 07 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Serge PROFUMO, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3826 7

A Bordeaux, le

23 JUL, 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Pcissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°36/2020-07-07

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société ROYAL SECURITY

Dossier n° D33-1389 / CNAPS / ROYAL SECURITY

Date et lieu de l'audience : le 07/07/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 05 août 2019, du 11 et 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par la société ROYAL SECURITY, enregistrée sous le numéro siren 531 706 018, domiciliée 23 avenue d'Estienne d'Orves 34500 Béziers et gérée par Monsieur Mounir ZIDOUNE le 07/08/2019 au moyen du contrôle au sein de l'établissement LE SAINT LOUIS au Cap d'Agde où sera contrôlé un agent de sécurité employé par la société ROYAL SECURITY ; Les contrôleurs se déplaceront à deux reprises aux deux adresses connues et déclarées pour la société :

Néanmoins aucun local lié à ladite société ne sera identifiable, il en sera de même pour les convocations transmises par lettres recommandées revenues avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- défaut de remise de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise ;
- absence de signe distinctif sur la tenue de l'agent ;

Considérant que par décision n°2020-33-07, en date du 03/02/2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société ROYAL SECURITY a été convoquée une première fois par lettres recommandées avec accusés de réception n°1A 162 652 7962 4 et n°1A 162 652 7964 8 pour une audience fixée au 17/03/2020 et reportée en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la société ROYAL SECURITY a donc été informée une seconde fois de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettres recommandées avec accusés de réception n°1A 183 986 1950 6 et n°1A 183 986 1951 3 présentées aux dernières adresses connues et fournies par le gérant de la société respectivement les 15 et 16/06/2020 ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi

que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées à la société ROYAL SECURITY ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 07/07/2020, la société ROYAL SECURITY n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que les articles R612-18 R613-1 du code de la sécurité intérieure disposent : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail ;

Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; qu'en l'espèce lors du contrôle au sein de l'établissement

« LE SAINT LOUIS » au Cap d'Aude effectué le 07 août 2019, que l'agent de sécurité Monsieur Ibrahim employé par la société ROYAL SECURITY n'est pas porteur d'une carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise et n'arbore pas de signe distinctif sur sa tenue.

Les constats étant établis ;

En conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société ROYAL SECURITY les manquements résultant de la violation des dispositions des articles R.612-18 et R.613-1 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 07 juillet 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 24 mois à l'encontre de la société ROYAL SECURITY.

Article 2 : Une pénalité financière de 2 000 euros (deux mille euros) à l'encontre de la société ROYAL SECURITY.

Délibéré lors de la séance du 07 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société ROYAL SECURITY enregistrée sous le numéro SIREN 531 706 018, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3827 4

A Bordeaux, le

23 23 10/2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°37/2020-07-07

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Mounir ZIDOUNE, gérant de la société ROYAL SECURITY**

Dossier n° D33-1389 / CNAPS / Mounir ZIDOUNE

**Date et lieu de l'audience : le 07/07/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général,
représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de
la CLAC Sud-Ouest**

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 05 août 2019, du 11 et 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par la société ROYAL SECURITY, enregistrée sous le numéro siren 531 706 018, domiciliée

et gérée par Monsieur Mounir ZIDOUNE

le

07/08/2019 au moyen du contrôle au sein de l'établissement LE SAINT LOUIS au Cap d'Agde où sera contrôlé un agent de sécurité employé par la société ROYAL SECURITY ;

Les contrôleurs se déplaceront à deux reprises aux deux adresses connues et déclarées pour la société :

Néanmoins aucun local lié à ladite société ne sera identifiable, il en sera de même pour les convocations transmises par lettres recommandées revenues avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant ;

Considérant que par décision n°2020-33-07, en date du 03/02/2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Mounir ZIDOUNE a été convoqué une première fois par lettres recommandées avec accusés de réception n°1A 162 652 7963 1 pour une audience fixée au 17/03/2020 et reportée en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que Monsieur Mounir ZIDOUNE a donc été informé une seconde fois de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 986 1949 0 présentée à la dernière adresse fournie par le gérant le 16/06/2020.

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté

par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées à Monsieur Mounir ZIDOUNE ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 07/07/2020, Monsieur Mounir ZIDOUNE n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce il ressort du contrôle que le gérant, Monsieur Mounir ZIDOUNE dirige et gère une entreprise de sécurité privée sans agrément de dirigeant depuis le 10 juin 2018, qu'en effet l'intéressé était titulaire d'un agrément de dirigeant, qu'aucune demande de renouvellement n'a été effectuée ;

De plus, lors de la vérification des déclarations préalables à l'embauche effectuées par la société ROYAL SECURITY, il est constaté qu'un agent a été employé par la société, son contrat de travail ainsi que son bulletin de paie pour la période du mois d'octobre 2019 confirmeront l'exercice effectif de la société et donc de Monsieur Mounir ZIDOUNE en qualité de gérant de la société ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société ROYAL SECURITY le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 07 juillet 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 24 mois à l'encontre de Monsieur Mounir ZIDOUNE.

Article 2 : Une pénalité financière de 2 000 euros (deux mille euros) à l'encontre de Monsieur Mounir ZIDOUNE.

Délibéré lors de la séance du 07 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Mounir ZIDOUNE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3828 1, ;

A Bordeaux, le

23 JUL. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR : ECOE2016180V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2020

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 107.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Var ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 1 poste au service d'appui aux ressources humaines ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 12 octobre 2020.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
- revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr → accueil Pôle emploi → actualités de l'emploi → candidat → vos recherches → préparer votre candidatures → le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr → lien pratique bas de page d'accueil : recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault	130 007 230 00019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04.67.13.95.62
Adresse	N° : 334 Rue : Allée Henri II de Montmorency Commune : Montpellier Code postal : 34954 Cedex 2	Courriel eric.esteve@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. Xavier CRISTOFINI	Téléphone 04.67.15.74.41
Fonction	Directeur Ressources par intérim	Courriel xavier.cristofini@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Montpellier				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	Montpellier		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, sis Centre des Finances Publiques 9, Avenue Pierre Verdier 34500 Béziers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CASTANIER Claudine, Mme POGNANT-GROS Nadine, inspectrices des finances publiques et M. RECORD Michel, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERNADBEROY Gilles
BERTHOMIEU Agnès
CAHUZAC Christian
CADENAT Myriam
DA SILVA Corinne
DEFRANCE Annie
DEJEAN Nicole
DOEBLE Stéphanie

FREYTAG Marie
GIRAUD Sandrine
IMSAAD Catherine
LAVALEE Catherine
LEBOUTEILLER Roselyne
LE CORRE Sylvie
MIALHE-ENGLER Sophie
RIEUX-SARTELET Geneviève

SARTELET Stéphane
SOLAUX Stéphane
SOLER Myriam
SOULIER Viviane
VORGEAT Marie-Laure

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPART Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
HALLIER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CROS David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROUDIÈRE Marie-Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TAHAR Rachid	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CUNEO Bernard	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JURVILLIERS Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

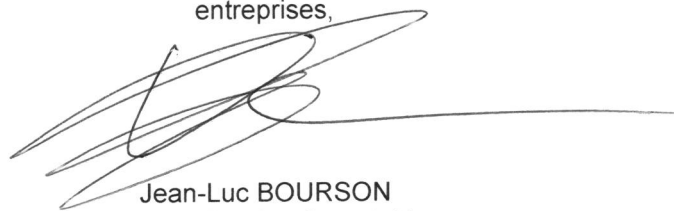
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KALKKHUL Bernard	Agent d'administration	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean-Luc BOURSON
Chef de Service Comptable



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature – Pôle eau**

Affaire suivie par : Eric Bousquet
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-914

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, 3 et 8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;**
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;**
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;**
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;**
- VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;**
- VU la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 12 août 2020 ;**

Considérant l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault, à savoir :

- l'installation durable de conditions estivales chaudes et sèches avec des températures au-dessus des moyennes de saison depuis le début de l'été, et en l'absence de pluies significatives récentes et à venir ;
- que le pic estival de prélèvement constaté est amené à se prolonger quelques semaines encore en regard des besoins, notamment agricoles et touristiques, et des prévisions météorologiques ;
- la baisse rapide et significative des niveaux d'écoulement des cours d'eau constatée ces trois dernières semaines, en particulier sur les bassins versants des affluents de l'Orb, de l'Hérault, du Vidourle, de l'Argent double et de la Cesse ;

Considérant les mesures de restrictions prises par le préfet du Gard ;

Considérant les mesures de restrictions prises par le préfet de l'Aude ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département.

L'arrêté n°2020-01-868 du 30 juillet 2020 est abrogé.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par un nouvel arrêté, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	
10	Bassin versant du Jaur	Alerte
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et Industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, Jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, Industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Interdiction entre 8h et 20h	Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les Inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
Usages Industriels	Restriction	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des Jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
		Les activités Industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E.

		devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'éclage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.
		<ul style="list-style-type: none"> ⊗ au non dépassement de la cote légale de retenue, ⊗ à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ⊗ à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet

		d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers.
		L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau • pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~


Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0024 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0024 0 du 02 octobre 2018 autorisant Madame Patricia DESIR veuve LAURENT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 14 Place Jean Jaures à BEZIERS (34500), sous l'appellation « AUTO ECOLE ACCEL'R ».

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de Béziers du 22 juillet 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'auto-école ACCEL'R,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 relatif à l'agrément n° E 13 034 0024 0, délivré à **Madame Patricia DESIR veuve LAURENT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE ACCEL'R** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE ACCEL'R** » sis 14 Place Jean Jaures à BEZIERS (34500) est abrogé .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Patricia DESIR veuve LAURENT.**

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34002 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 JUL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0009 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0009 0 du 29 mai 2015 autorisant Madame Elisabeth FUENTES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 65 Avenue de Tourtoulon à VALERGUES (34130), sous l'appellation « AUTO ECOLE LES RIEGES ».

Considérant la cessation d'activité déclarée par Madame Elisabeth FUENTES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif à l'agrément n° E 15 034 0009 0, délivré à **Madame Elisabeth FUENTES** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE LES RIEGES** » et sous le nom commercial «**AUTO ECOLE LES RIEGES**» sis **65 Avenue de Tourtoulon à VALERGUES (34130)** est abrogé .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

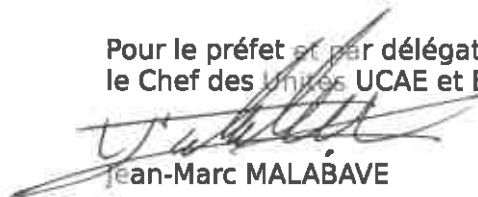
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Elisabeth FUENTES**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Une réponse contentieuse peut également être introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Ficat – 34000 Montpellier dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ce à compter de la réponse de l'administration ou un recours administratif est préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **3 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0015 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0015 0 du 19 septembre 2017 autorisant Madame Sophie WITTLINGER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 30 Rue de Turenne à VILLEYRAC (34560), sous l'appellation « AUTO ECOLE CAP 34 ».

Considérant la cessation d'activité déclarée par Madame Sophie WITTLINGER,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 relatif à l'agrément n° E 17 034 0015 0, délivré à **Madame Sophie WITTLINGER** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE CAP 34** » et sous le nom commercial « **CAP 34** » sis **30 Rue de Turenne à VILLEYRAC (34560)** est abrogé .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sophie WITTLINGER.**

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'acceptation.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 5 rue d'Alsace – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le recours administratif peut également être suivi par l'application informatique "Tribunaux" accessible via le site www.tribunaux.fr.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Secrétariat Général

DECISION

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-071 du 22 janvier 2020 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères de : Intérieur – Premier Ministre – Agriculture et Alimentation – Transition Ecologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes publics ;

DECIDE :

Article 1. Subdélégation

Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus Formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus Nouvelle Communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

nom, prénom	service	BOP	profil SAISIE	Profil VALIDATION
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		203	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	
VERDIER-BRAQUET Florence	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
BROCHIERO Fabien	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
FEYNIE Frédéric	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
GHIONE François	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELISO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
GUEGADEN Christophe	SG	354	OUI	OUI
EDLICH Marlène	SG	354 207	OUI	OUI
DUGARET Géraldine	SG	354	OUI	OUI
MAZARD Sophie	SG	354	OUI	OUI
ALMERAS Véronique	SG	217	OUI	OUI
		215	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
CHAPON Mylène	SHAJ	135	OUI	OUI
LEROY Dominique	SHAJ	135	OUI	OUI
BELREPAYRE Christian	SHAJ	723	OUI	OUI

Article 2. Suppléance

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

Article 3. Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **10 FEV. 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY



**PREFET DE L'HÉRAULT
PREFETE DU TARN**

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Occitanie*

Direction risques naturels

Département ouvrages hydrauliques et concessions

OBJET : Concession hydroélectrique de l'État de Montahut (Hérault)

ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de curage de la retenue de la prise d'eau de Rieufrech sur le périmètre de la concession de Montahut

Communes de Nages et La Salvetat-sur-Agoût

Concessionnaire de l'État : EDF - HYDRO Sud-Ouest / GEH TARN-AGOUT

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

LA PRÉFÈTE DU TARN

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le décret du 6 mars 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montahut, sur l'Agoût, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 du préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 de la préfète du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier d'exécution concernant la réalisation de travaux de curage sur la retenue de la prise d'eau de Rieufrech, transmis par EDF le 17 février 2020 et complété le 8 avril 2020,

VU l'avis de la communauté de communes des monts de Lacaune et de la montagne du Haut-Languedoc du 8 mars 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn des 3 avril 2019 et 9 avril 2020 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du Tarn du 9 avril 2019 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 5 mai 2020 ;

VU l'avis du parc naturel régional du Haut-Languedoc du 18 avril 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche du Tarn des 18 avril 2019 et 4 mai 2020 ;

VU l'avis de la commune de Nages du 10 avril 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 10 avril au 15 mai 2020 inclus ;

VU l'absence de remarques formulées au cours de la consultation du public ;

VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courriel du 2 juillet 2020 en réponse aux avis exprimés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'absence de remarques formulées par le concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que les compléments apportés par l'exploitant ont permis de répondre aux remarques et réserves émises lors de la consultation des services de l'État et des collectivités ;

Considérant que les mesures de protection de l'environnement proposées par l'exploitant et intégrées par lui après échanges avec les services consultés sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux et assurer la préservation du milieu pendant leur réalisation;

Considérant qu'il n'a été formulé aucune remarque ou avis lors de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Objet

EDF - HYDRO Sud-Ouest / GEH Tarn-Agoût, concessionnaire de l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montahut sur la Vèbre, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à réaliser des travaux de curage de la prise d'eau de Rieufrech, de reprise des berges à l'aval de la retenue, de curage de l'aval immédiat du barrage et de mise en place d'un dégrilleur sur le périmètre de la concession de Montahut.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

2.1 :Curage de la retenue :

- Avant le démarrage du chantier, la zone humide en RD sera balisée. Toute intervention y sera interdite, que ce soit pour le stockage des sédiments ou pour l'accès aux zones d'interventions ;
- L'accès à la prise d'eau (PE) se fait depuis la vallée de la Vèbre, par la RD 150. Au lieu-dit du Gibou, une route départementale (RD 150E6) permet ensuite d'atteindre le hameau de Salamou. La PE et sa retenue sont ensuite accessibles par une piste, en rive gauche du Rieufrech. Pour accéder à la retenue, un accès est mis en place par la rive droite, en traversant les zones de pâtures de la parcelle N°140 (conçédée EDF) notamment pour l'approvisionnement des matériels (pelle mécanique, tombereaux, bull,...) ;
- Les installations de chantier (bungalow et zone de stockage) sont positionnées à proximité de la PE, sur les terrains dont EDF est propriétaire. Une information de l'agriculteur utilisant cette parcelle par convention devra être réalisée ;
- Les travaux sont réalisés pendant la période d'étiage (septembre / octobre 2020). Pendant cette période de faible débit, la prise d'eau est effacée et le débit entrant est restitué par la vanne de chasse située en RG du barrage ;
- La 1^{ère} phase concerne le déboisement et l'essartage : la végétation présente sur la zone de curage et aux abords immédiats sera retirée. Le bois sera déposé sur la parcelle EDF N° 140.
- Le débit entrant est capté dans le cours d'eau à l'amont de la zone de curage et canalisé provisoirement dans des buses PVC (diamètre entre 300 et 400 mm) jusqu'à la vanne de chasse ;
- Réalisation d'un petit batardeau en matériaux (constitué de blocs d'enrochements sur les faces amont et aval et d'un noyau sableux issus des atterrissements du site. L'étanchéité sera obtenue par la pose d'une membrane PVC intercalée entre les enrochements amont et le noyau.) qui servira également de piste d'accès dans la retenue côté RG de la canalisation d'évacuation des débits entrants ;;
- Le curage commence par la RG du barrage (prise d'eau) en remontant vers l'amont (batardeau de chantier), puis de la même façon pour la rive droite ;
- En fin de curage, la canalisation et le batardeau de chantier sont retirés ;
- Ce mode opératoire doit permettre d'éviter tout recours à un système de pompage. Toutefois, en cas de nécessité de pompage, les caractéristiques (localisation et dimensions) seront préalablement communiquées à la DDT et à l'OFB et un système de décantation sera mis en oeuvre.
- Les matériaux extraits sont stockés sur la parcelle EDF N° 140. Ces matériaux seront déposés sur en maintenant une distance d'une dizaine de mètres par rapport au cours d'eau pour limiter au maximum l'incidence sur les lignes d'eau en crue. Les matériaux seront régalez en se collant à la pente existante sur la prairie contre le talus existant et dans les dépressions naturelles de la prairie. Aucun merlon ne sera mis en place afin d'éviter le phénomène de chenalisation du lit majeur. Une végétalisation de la zone de stockage sera réalisée (réensemencement par hydroseeding du dépôt avec un mélange grainier herbeux).

2.2 : Travaux à l'aval de la retenue :

- Pour la mise hors d'eau de la zone, un dispositif de canalisation du débit entrant est mis en place entre la vanne de chasse et l'aval de la zone de travaux ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par la création en RD d'une piste depuis les parcelles N°142, 141 et 140 ;
- Réparation des gabions et jointoiement des maçonneries ;
- Prolongement des protections à l'aval des gabions par la mise en place d'enrochements sur environ 6 à 8 ml sur chaque rive ;
- Essartage des berges RD et RG à l'aval du barrage ;

- Débroussaillage au droit du barrage sur la rive droite ;
- Terrassement de l'îlot central à la pelle mécanique avec évacuation des matériaux par tombereaux ;
- Les sédiments retirés de l'îlot (environ 100 m³) seront stockés sur la parcelle EDF N° 140 au même endroit que les matériaux de la retenue ;
- En fin de chantier, le dispositif de dérivation du débit entrant et la rampe d'accès seront repliés.

2.1 : Mise en place d'un dégrilleur :

- Un système de dégrillage avec un dégrilleur et une goulotte à eau est installé ;
- Les installations de chantier sont minimalistes (bungalow et zone de stockage) et positionnées en RG sur le chemin d'accès à la PE, tout comme pour les travaux de curage ;
- Le dégrilleur est positionné sur le plan de grille de la prise d'eau (à l'amont de l'ouvrage). Le nouveau plan de grille présente un espacement des grilles de 1,5 cm ;
- L'évacuation des déchets remontés par le râteau se fera par une goulotte à eau le long du plan de grille se poursuivant pour déverser à l'aval de la vanne de chasse ;
- Pour permettre la mise en place de la goulotte en RD, une dépose partielle des garde-corps est à réaliser. En fin de chantier : ajout ou reprise des éléments de garde-corps ;
- Après dépose du portique surplombant la grille, un élément de garde-corps sera ajouté entre les pièces fixes de la vanne de chasse et le plan de grille pour sécuriser la zone (largeur ~1 m avec un angle). Le nouveau garde-corps comporte une main courante, une lisse intermédiaire et une plinthe ;
- Une tôle verticale (écran en acier inoxydable de préférence) est ajoutée le long de la goulotte, du côté aval, pour éviter les projections d'eau et les chutes de dégrillats sur la plateforme (hauteur environ 1,1 m). Elle protège également les opérateurs des risques mécaniques pendant le fonctionnement du dégrilleur ;
- La mise en eau de la goulotte se fait via une pompe immergée, située à l'aval du plan de grille en RG. Son aspiration est au plus près du fond pour permettre le pompage (et donc le dégrillage) même à niveau très bas.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2020.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenus 5 jours ouvrés avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Avant le démarrage des travaux :

La réalisation des travaux est diurne.

Produits dangereux

- Tous les produits dangereux disposent de leurs fiches de sécurité sur site. L'étiquetage de tous les produits dangereux est obligatoire. Lors du stockage des produits dangereux, leur compatibilité est vérifiée et, si nécessaire, des lieux de stockage différents sont mis en place ;
- L'entreprise titulaire du marché porte une attention particulière au conditionnement des produits dangereux lors de leur manipulation. Le titulaire limite leur stock et leur contenance lors de manipulation au strict nécessaire.

En cas de situation d'urgence :

- L'entreprise titulaire du marché dispose, à proximité immédiate des zones de risque de déversement de produits, d'absorbants adaptés ;

- Tous les produits dangereux liquides doivent être stockés sur des bacs de rétention de capacité adaptée ou dans des récipients à double paroi ;
- Un extincteur est disponible à proximité des opérations générant de la chaleur.

Utilisation d'engins

- Des confinements et bacs de rétention sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (engins, compresseurs, groupes électrogènes, ...) ;
- L'entretien régulier de l'ensemble du matériel présent sur le chantier est assuré afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbures, etc ;
- Les matériels utilisés sont conformes à la réglementation sur les émissions sonores et à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de toutes les installations, des stocks et des déchets. Le cas échéant, les pistes utilisées pour l'accès aux différents sites seront remises en état.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

- L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire ;
- Avant le démarrage du chantier, la zone humide en RD est balisée. Toute intervention y est interdite, que ce soit pour le stockage des sédiments ou pour l'accès aux zones d'interventions ;
- La route départementale RD150E6 est une voie étroite dont la structure de chaussée n'est pas adaptée aux tonnages importants : éviter les transferts d'engins les jours de pluie, ou suite à une période pluvieuse . Il est préférable d'attendre 1 ou 2 jours pour que les sols (fossés et structure de chaussée) se drainent avant le passage des engins les plus lourds. Par ailleurs, la circulation d'engins sur le pont du Rieufrech est interdite ;
- Un suivi Oxygène dissout et MES est mis en place, a minima, pendant les phases d'intervention dans le cours d'eau : installation du batardeau et dérivation, travaux aval dans le lit mineur ;
- Le curage est réalisé avec des moyens mécaniques (type pelles mécaniques) en privilégiant les interventions depuis les berges ;
- Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur la berge sur une zone dédiée et appropriée ;
- Un système de dérivation des débits entrants est mis en place. Le débit entrant est donc totalement restitué à l'aval de la PE durant toute la période de travaux. La période septembre/octobre correspond à l'étiage sur le Rieufrech. Ainsi, depuis 2013, et afin d'assurer la délivrance du débit réservé dans le Rieufrech en aval de la prise d'eau, l'exploitant efface la prise d'eau à cette période. La situation lors des travaux sera donc similaire à l'exploitation classique, avec un débit réservé restitué en continu ;
- Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée sur la zone d'emprise de la dérivation par busage ;
- Un suivi météorologique est mis en place. En cas de crue annoncée, lors des curages, la vanne de chasse est fermée et les conduites souples sont démontées ;
- La propreté du chantier et des accès, y compris de la zone réservée aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, sera surveillée pendant toute la durée des travaux. Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Article 6 – Information des tiers

Le chantier et les zones de stockage sont clôturés et interdits au public. Les zones d'intervention sont balisées et des panneaux d'information sont placés, en tant que de besoin, aux endroits de passage et d'accès.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'obtention d'une autorisation auprès de la DDT 81 en vue d'effectuer la pêche de sauvegarde est un préalable à la réalisation de celle-ci.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et dans les compléments fournis au cours de l'instruction.

Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux et communiquera ultérieurement les documents concernant la mise en place du dégrilleur (type, plans d'implantation, ...).

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clause de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les locaux des mairies de Nages et La Salvetat-sur-Agoût.

Article 14 – Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- les maires des communes de Nages et La Salvetat-sur-Agoût,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn (DDT81),
- monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité (OFB – DR),
- monsieur le président du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- monsieur le président de la communauté de communes des monts de Lacaune et de la montagne du Haut-Languedoc ;
- monsieur le président de la fédération de pêche du Tarn.

À Toulouse, le 10 août 2020

Pour les préfets et par délégation,
La cheffe de la mission concessions,

Anne SABATIER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : ghislaïne SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/917

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le fleuve Hérault (Agde)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du fleuve Hérault

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est :

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 29 juin 2020 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville d'Agde, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 15 août 2020.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville d'Agde, (Château Laurens) nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 15 août 2020 sur le fleuve Hérault de 22 h 00 à 23 h 00 du PK 6.340 (pont RD 13) au PK 6.690 (seuil d'Agde)

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet

**Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : ghislain SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/918

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le Canal du Midi à Béziers

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Canal du Midi et rivière Orb

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est Béziers

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 04 août 2020 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville de Béziers, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 22 août 2020.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Béziers nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 22 août 2020 sur le canal du Midi du PK 207.400 (200 mètres à l'amont du pont canal) au PK 207.800 (écluse de l'Orb) le 22 août 2020 de 19 h 00 à minuit,
- interdiction de naviguer sur l'Orb du PK 1.765 (barrage du Pont Rouge) au PK 2.500 (pont SNCF) le 22 août 2020 de 19 h00 à minuit hormis les bateaux de l'organisation, des secours ou de la police.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet

**Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Laurent', written over the printed name below.

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et
des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - I - 919

portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'union départementale des sapeurs pompiers en juin 2020 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

Vu le procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault du 19 au 27 juin 2020;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom	Prénom	Né(e) le
AGUAYO	LUCA	23/01/2002
ARNAUD	SIHAME	15/01/2002
AURIAC	LOUIS	19/07/2002
AURIAC	BASTIEN	19/07/2002
AZNAR	MAXIME	11/09/2001
BENETEAU	LUBIN	08/06/2002
BONNET	ALEXANDRE	13/02/2002

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

BOUTAYEB	YANIS	23/04/2002
CASTAGNIER	JEAN MICHEL	26/12/1971
DIAS LASSERRE	LUCA	17/12/2002
DONA	CHLOE	13/01/2003
FASSION	FABIENNE	15/09/1971
GIBBINS	PERCY	23/11/2002
KARKAR	STEVE	29/05/1986
LION	IRIS	23/10/2002
MAILHE	FLORIAN	23/08/2002
MIALON	MATHYS	05/07/2000
PUCHE	THEO	14/08/2002
RAU	FANTINE	01/07/2003
RIVIERE	IAN	17/07/2002
SYLVESTRE	SACHA	04/06/2003
TOURNEMILE	PAOLA	03/12/2000
VARBEDIAN	CAPUCINE	17/10/2002

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom	Prénom	Né(e) le
LAVENE	MATHILDE	11/09/1996
VERNET	JEAN PIERRE	20/01/1961
VERNET	FLORIAN	20/05/1989
MARTINEZ	YANNICK	26/01/1990
AMOROS	MATHIEU	07/08/1986
LONCKE	CHARLOTTE	21/10/1994

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice des Sécurités,



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et
des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - I - 920

portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la croix blanche en juin 2020 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

Vu le procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le comité départemental des secouristes français de la croix blanche de l'Hérault du 17 au 20 juin 2020 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom Prénom	Né(e) le
ALIDE Réda	11/01/02
BOUSSOU Mathieu	03/06/02
BOUTES Vanessa	03/04/03
CHILLARD Jeanne	19/09/02
EL MOUAHIDINE Mehdi	06/04/02

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

FERNANDEZ Coralie	03/12/02
HAMADI Rayane	21/12/02
HAMIDI Djamilia	12/10/80
MONTELS Marie	25/02/03
NAVARRO Lola	15/10/01
PLANO Juliette	13/07/02
ROUSSEL Florent	27/03/01

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et ~~par délégation~~,
la Directrice des Sécurités,



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - I - 925

portant publication de la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisés en juin 2020 dans le département de l'Hérault par les associations affiliées à la fédération française de sauvetage et de secourisme

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- Vu** les procès verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés par l'association agathoise de sauvetage et secourisme les 9, 16 et 30 juin 2020 ;
- Vu** les procès verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés par l'association aqualove sauvetage du 15 au 19 juin 2020 ;
- Vu** les procès verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de certification du maintien des compétences organisés par l'association sauvetage secourisme assistance radio Hérault du 13 au 15 juin 2020 ;
- Vu** les procès verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés par l'association maîtres nageurs sauveteurs du languedoc les 13 et 18 juin 2020 ;
- Vu** les procès verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de certification du maintien des compétences organisés par l'association montpellier sauvetage les 19 et 26 juin 2020 ;
- Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom	Prénom	Né(e) le
APAP	Hugo	16/10/1999
AZERONDE	Maddy	01/02/2003
BALLEROY	Audrey	15/07/1999
BEAUGRAND	Pierre	11/06/1999
BELKACEMI	Leslie	06/08/1998
BELTRAN	Théo	30/12/1999
BENOIT	Amandine	07/11/2000
BENSOUNA	Rayan	30/01/2002
BERNARD	David	30/04/1992
BERNARDOT	Morgane	17/12/2002
BIHR	Léonie	18/12/2002
BONNAY VERRET	Matthias	07/09/2002
BOSC	Carla	19/09/2002
BOUSQUET	Adam	03/06/2003
BROENNEC	Valentin	06/03/2003
BROUWERS	Clotilde	29/10/2002
BRUN	Léo	09/12/2002
BUORD	Alexandre	01/02/1999
BUSQUIER	Baptiste	19/01/2002
BUTTARO	Kevin	11/05/1992
CADENE	Lola	03/04/2000
CANAL	Lilas	10/11/2000
CANTAGRILL	Romain	20/07/2002
CASTIER	Lola	23/03/2002
CAUMIL	Loic	17/10/2002
CAVALIER	Anais	08/06/2002
CAZORLA	Loic	04/02/2002
CHABBAL	Hugo	06/02/2001
CHALVET	Nicolas	21/03/2002
CHARBONNEL	Hugo	22/03/2003
CHARBONNIER	Emilie	18/12/2002
CHEVIN	Noe	13/11/2002
COMPTE	Nina	10/04/2002
COULON	Guilhem	23/01/2001
DE FIGUEIREDO	Ewertone	11/01/2002
DE MAISTRE	Alban	01/03/2003
DE MARE	Cyril	26/04/1991
DEFOSSEZ	Capucine	24/01/2000
DENESTEBE	Paul-Antoine	05/06/2002
DESANGES	Alix	25/10/2002
DESCHODT	Frederic	10/10/1980
DIJOUX	Maeva	03/07/1999

DROCOURT	Tom	25/10/2001
DUPILE	Tanguy	04/03/2003
ESCRIBA	Jeremy	05/06/1997
EURANIE	Vincent	26/12/1999
FARAZMAND	Tom	01/01/2002
FENOY	Lucie	29/01/2002
FERRARO	Camille	20/09/2002
FODIL	Nel	13/02/2003
FONTENAY	Eva	25/04/2003
FORNE	Mathilde	28/05/2002
FOURQUET	Guillaume	15/04/2002
GARCIA	Nathan	28/02/2001
GARNIER	Anthony	01/10/2001
GEOFFROY	Quentin	01/03/1997
GIMENEZ	Cindy	07/06/1993
GUIZARD	Servanne	06/02/1997
HASSELOT	Marine	28/04/1990
IVARS	Léa	05/09/2001
JACOMINO	Jonathan	18/12/1995
JOUET-PASTRE	Mathilda	14/05/1999
JULLIEN	Yann	11/04/1996
LEDREUX	Baptiste	08/08/2001
LELIEVRE	Tom	22/07/2003
LEUPE	Jean-Marc	20/07/1966
LLONGUERAS	Tom	10/01/1999
LODIOT	Guillaume	30/11/1990
LOMBARD	Fanny	24/04/2002
LONGY	Martin	27/02/2002
LOPEZ	Alan	21/12/2002
LOUDIER	Antoine	10/02/2003
MAURI	Lucas	19/02/2001
MAVIEL	Louison	10/02/2003
MAZET	Louis	10/02/2002
MEJDI	Taha	04/07/2002
MONESTIER	Emma	07/12/1999
NOEL	Kevin	26/05/2002
NOUGARET	Louis	13/12/2002
OZIOL	Sarah	21/09/1998
PACULL-MARQUIÉ	Maxandre	03/02/2003
PAGANELLI	Marc	19/05/2000
PALOSSE	Sacha	12/12/2002
PAPINI	Julien	18/08/2002
PAREAU	Manon	15/06/1995
PAUZET	Axel	01/12/2002

PICUR	Antoine	11/05/2002
POIRCUITTE	Lily	29/10/1998
QUATREFAGES	Tim	05/06/2002
RASSAT	Eliot	05/12/2002
RAYMOND	Maelle	11/07/2002
RENARD	Margot	18/10/2002
ROCHA	Pablo	12/08/1995
ROCHER	Erwann	16/07/1997
RODRIGUEZ	Vincent	25/12/2002
ROJAS	Kelian	15/07/2002
ROQUES	Léa	07/03/2000
ROSELLO	Théo	01/08/2003
ROUVIERE	Alicia	23/07/2002
RZASA	Mateo	31/12/2002
SABLAIROLES	Tanguy	21/12/2002
SALIVA	Jules	24/03/2003
SALVADOR	Rémi	01/03/2002
SALVANT	Estelle	04/12/2001
SECK	Camille	22/02/2000
SERAFINI	Noelie	15/01/2001
SERRANO	Joris	18/03/1998
SERRET	Baptiste	18/01/1999
SIEGEL	Anna	27/12/1996
SORIANO	Bérénice	21/04/1999
TIREFORT	Fanny	08/10/2002
TOUATI	Célia	18/02/2003
TUSET	William	17/08/2002
VAZQUEZ	Gabriel	06/05/2002
VAZQUEZ	Théo	27/09/2002
VERNIERE	Emma	20/12/2002
VILLEPREUX	Lilian	04/09/2002
WILLEMS MOYA	Noah	29/12/2002
ZAIR	Samy	05/08/2002

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom	Prénom	Né(e) le
CAPELLE	Vincent	12/06/1996
CARRILLO	Sébastien	17/02/1980
CIVIDINO	Julie	25/05/1992
EL KHATIR	Younes	13/12/1995
GAURIER	Arnaud	20/01/1976
GAVI	Mike	01/11/1975
GIRAN	Bertrand	01/02/1974

GONCALVES	Celine	30/05/1996
LE DALL	Ambre	20/05/1996
MACRET	Morgane	23/10/1993
POTHIER	Sylvain	25/07/1976
QUARATO	Lisa	25/05/1997
TESSIER	Theo	19/09/1992

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice des Sécurité,



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PREFET DE L'HERAULT

***Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation***

Béziers, le 10 août 2020

Arrêté Préfectoral n° 20-II-247 autorisant la palpation du public à l'entrée du périmètre de sécurité et à l'entrée des arènes de Béziers durant l'événement «Le Sud est à Béziers» du 14 au 16 août 2020.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour l'événement « Le Sud est à Béziers » du 14 au 16 août 2020 ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 juillet 2015, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, N° SIRET : 81162101000024, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2114-08-07-20150486917;

CONSIDERANT que du 14 août 2020 au 16 août 2020, des événements importants sont programmés au sein des arènes dans le cadre de l'événement « Le Sud est à Béziers » ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de rester vigilant face à l'épidémie de la COVID-19, que les entrées dans le périmètre de sécurité et dans les arènes de Béziers doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le contrôle des personnes entrant dans la zone et dans le rappel des consignes de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés à l'article L.611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en « urgence attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé dans les lieux suivants :

- à l'entrée des Arènes de Béziers
- aux entrées du périmètre de sécurité

Article 2 : Cette autorisation s'applique du vendredi 14 août 2020 à 14 heures au lundi 17 août 2020 à 6 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels dont la liste figure en annexe n°1 du présent arrêté, appartenant à la société de sécurité ALTEA sécurité Béziers, située 15 Plaine Saint Pierre, 34500 BEZIERS (n°SIRET 8116210100024 / n° CNAPS AUT- 034-2114-08-07-20150486917)

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Béziers et aux abords immédiats des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers


Christian POUGET

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

LE SUD EST A BEZIERS 2020 – SOCIETE ALTEA

	Civilté	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
1	Monsieur	ABDELAZIZ	Moncef	01/04/1995	09/01/2024
2	Madame	BALEGEL	Claire	20/10/1978	11/06/2024
3	Monsieur	BISENGO MATA	Pablo	26/01/1980	29/03/2022
4	Madame	BOUFFARD	Geneviève	01/05/1964	06/10/2022
5	Monsieur	BOUNI	Nabil	10/08/1977	16/08/2021
6	Madame	BOYER	Valérie	02/01/1973	23/07/2024
7	Monsieur	BOURIHOU	Yassine	14/05/1997	29/07/2025
8	Madame	CLOQUELL	Pauline	19/11/1997	08/02/2023
9	Madame	CONSTANT	Béatrice	07/06/1967	31/05/2022
10	Monsieur	DAGHOIJ	Aziz	08/10/1976	03/04/2024
11	Monsieur	DESCOURS-ROYER	Thierry	07/08/1973	25/06/2025
12	Madame	DEVAILLY	Amélie	03/12/1987	06/06/2024
13	Monsieur	DIYER CHENNOUFI	Abdelhaq	12/03/1968	24/07/2025
14	Monsieur	EL JATTARI	Jamel	06/10/1982	06/11/2020
15	Monsieur	EL YAAGOUBI	Fouad	06/04/1980	05/12/2024
16	Monsieur	ETIENNE	Guillaume	14/08/1993	31/10/2023
17	Madame	FLORES	Emmanuelle	21/06/1980	26/03/2023
18	Madame	FOUHETY	Caroline	09/05/1981	01/03/2024
19	Monsieur	GO	Gouesse	04/08/1996	17/07/2025
20	Monsieur	GOLI	Letho	26/10/1991	11/12/2023
21	Madame	GROSSMANN	Lucie	22/10/1998	23/02/2023
22	Monsieur	HADID	Rayan	18/11/1999	14/12/2022
23	Monsieur	HARMA	Mustapha	24/05/1991	10/11/2021
24	Monsieur	INCORVAIA	Ludovic	22/12/1977	22/10/2024
25	Monsieur	KESSILI	Reda	09/07/1989	02/01/2023
26	Monsieur	MABAYA	Tithe	17/02/1990	11/09/2024
27	Monsieur	MAGNIER	Charles	02/11/1988	28/12/2022
28	Monsieur	MAUREL	Robert	11/12/1961	18/04/2024
29	Monsieur	MICHALET	Alexandre	06/03/1973	05/11/2024
30	Monsieur	MICOU	Alexandre	06/10/1979	01/10/2024
31	Monsieur	MOLINA	Christian	15/04/1982	15/06/2025
32	Madame	MOUGEOT	Stéphanie	30/12/1982	17/12/2024
33	Monsieur	NAIT RABAH	Hamid	20/06/1971	23/02/2022
34	Monsieur	NDAMBU MAZONO	Patrick	10/04/1990	16/07/2023

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
35	Monsieur	OULDKACEM	Mansour	12/03/1969	11/12/2024
36	Monsieur	RODRIGUES	Frédéric	21/06/1978	04/09/2024
37	Monsieur	RODRIGUES	Vincent	10/06/1977	29/05/2025
38	Monsieur	ROMEO	Régis	11/07/1962	09/01/2024
39	Madame	ROUMAGNAC	Jennifer	30/10/1988	26/03/2023
40	Monsieur	ROUX	Thibaut	30/04/1987	11/10/2024
41	Monsieur	SAHRAOUI	Mohamed	11/10/1996	07/11/2022
42	Monsieur	SALAH	Hadj	20/06/1977	22/11/2023
43	Monsieur	SERRA	Rodolphe	20/12/1979	18/02/2025
44	Monsieur	SIDOBRE	Philippe	11/02/1963	26/03/2024
45	Monsieur	SIMONOT	Yann	19/08/1981	18/01/2024
46	Monsieur	SOUMAHORO	David	22/06/1974	11/04/2024
47	Monsieur	STOCK	Sydney	14/07/1995	19/09/2023
48	Monsieur	TEIXIDO	Anthony	17/09/1993	24/08/2023
49	Monsieur	THERESE ADELE	Marc	25/04/1972	26/07/2024
50	Monsieur	TIMMERMANS	Patrick	23/05/1959	11/05/2025
51	Monsieur	TIJARI	Hicham	23/12/1964	15/01/2021
52	Monsieur	TRAORE	Moussa	23/03/1995	09/07/2025
53	Monsieur	USTA	Sinan	01/08/1988	26/05/2025
54	Monsieur	VAN LERBERGHE	Eddy	12/02/1970	02/06/2025
55	Madame	VAUTHEROT	Audrey	20/11/1979	05/06/2023
56	Madame	WEISS	Sarah	03/05/1972	20/05/2021



PREFET DE L'HERAULT

***Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation***

Béziers, le 10 août 2020

Arrêté Préfectoral n° 2020-II-250 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de l'événement «Le Sud est à Béziers» du 14 au 16 août 2020.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour l'événement « Le Sud est à Béziers » du 14 au 16 août 2020 ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 juillet 2015, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, N° SIRET : 81162101000024, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2114-08-07-20150486917;

CONSIDERANT que du 14 août 2020 au 16 août 2020, des événements importants sont programmés au sein des arènes dans le cadre de l'événement « Le Sud est à Béziers » ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de rester vigilant face à l'épidémie de la COVID-19, que les entrées dans le périmètre de sécurité et dans les arènes de Béziers doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le contrôle des personnes entrant dans la zone et dans le rappel des consignes de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés à l'article L.611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en « urgence attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'entreprise « ALTEA SECURITE Béziers » sise, 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Le Sud est à Béziers » .

Article 2 : Cette autorisation s'applique du vendredi 14 août 2020 à 14 heures au lundi 17 août 2020 à 6 heures.

Article 3 : Les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions devront être en possession en permanence de la carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci.

Article 4 : Cette autorisation est donnée aux personnels dont la liste figure en annexe n°1 du présent arrêté, appartenant à la société de sécurité ALTEA sécurité Béziers, située 15 Plaine Saint Pierre, 34500 BEZIERS (n°SIRET 81162101000024 / n° CNAPS AUT- 034-2114-08-07-20150486917).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Béziers et aux abords immédiats de la manifestation, « Le Sud est à Béziers » .

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

LE SUD EST A BEZIERS 2020 – SOCIETE ALTEA

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
1	Monsieur	ABDELAZIZ	Moncef	01/04/1995	09/01/2024
2	Madame	BALEGEL	Claire	20/10/1978	11/06/2024
3	Monsieur	BISENGO MATA	Pablo	26/01/1980	29/03/2022
4	Madame	BOUFFARD	Geneviève	01/05/1964	06/10/2022
5	Monsieur	BOUNI	Nabil	10/08/1977	16/08/2021
6	Madame	BOYER	Valérie	02/01/1973	23/07/2024
7	Monsieur	BOURIHOU	Yassine	14/05/1997	29/07/2025
8	Madame	CLOQUELL	Pauline	19/11/1997	08/02/2023
9	Madame	CONSTANT	Béatrice	07/06/1967	31/05/2022
10	Monsieur	DAGHOIJ	Aziz	08/10/1976	03/04/2024
11	Monsieur	DESCOURS-ROYER	Thierry	07/08/1973	25/06/2025
12	Madame	DEVAILLY	Amélie	03/12/1987	06/06/2024
13	Monsieur	DIYER CHENNOUFI	Abdelhaq	12/03/1968	24/07/2025
14	Monsieur	EL JATTARI	Jamel	06/10/1982	06/11/2020
15	Monsieur	EL YAAGOUBI	Fouad	06/04/1980	05/12/2024
16	Monsieur	ETIENNE	Guillaume	14/08/1993	31/10/2023
17	Madame	FLORES	Emmanuelle	21/06/1980	26/03/2023
18	Madame	FOUHETY	Caroline	09/05/1981	01/03/2024
19	Monsieur	GO	Gouesse	04/08/1996	17/07/2025
20	Monsieur	GOLI	Letho	26/10/1991	11/12/2023
21	Madame	GROSSMANN	Lucie	22/10/1998	23/02/2023
22	Monsieur	HADID	Rayan	18/11/1999	14/12/2022
23	Monsieur	HARMA	Mustapha	24/05/1991	10/11/2021
24	Monsieur	INCORVAIA	Ludovic	22/12/1977	22/10/2024
25	Monsieur	KESSILI	Reda	09/07/1989	02/01/2023
26	Monsieur	MABAYA	Tithe	17/02/1990	11/09/2024
27	Monsieur	MAGNIER	Charles	02/11/1988	28/12/2022
28	Monsieur	MAUREL	Robert	11/12/1961	18/04/2024
29	Monsieur	MICHALET	Alexandre	06/03/1973	05/11/2024
30	Monsieur	MICOU	Alexandre	06/10/1979	01/10/2024
31	Monsieur	MOLINA	Christian	15/04/1982	15/06/2025
32	Madame	MOUGEOT	Stéphanie	30/12/1982	17/12/2024
33	Monsieur	NAIT RABAH	Hamid	20/06/1971	23/02/2022
34	Monsieur	NDAMBU MAZONO	Patrick	10/04/1990	16/07/2023

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
35	Monsieur	OULDKACEM	Mansour	12/03/1969	11/12/2024
36	Monsieur	RODRIGUES	Frédéric	21/06/1978	04/09/2024
37	Monsieur	RODRIGUES	Vincent	10/06/1977	29/05/2025
38	Monsieur	ROMEO	Régis	11/07/1962	09/01/2024
39	Madame	ROUMAGNAC	Jennifer	30/10/1988	26/03/2023
40	Monsieur	ROUX	Thibaut	30/04/1987	11/10/2024
41	Monsieur	SAHRAOUI	Mohamed	11/10/1996	07/11/2022
42	Monsieur	SALAH	Hadj	20/06/1977	22/11/2023
43	Monsieur	SERRA	Rodolphe	20/12/1979	18/02/2025
44	Monsieur	SIDOBRE	Philippe	11/02/1963	26/03/2024
45	Monsieur	SIMONOT	Yann	19/08/1981	18/01/2024
46	Monsieur	SOUMAHORO	David	22/06/1974	11/04/2024
47	Monsieur	STOCK	Sydney	14/07/1995	19/09/2023
48	Monsieur	TEIXIDO	Anthony	17/09/1993	24/08/2023
49	Monsieur	THERESE ADELE	Marc	25/04/1972	26/07/2024
50	Monsieur	TIMMERMANS	Patrick	23/05/1959	11/05/2025
51	Monsieur	TIJARI	Hicham	23/12/1964	15/01/2021
52	Monsieur	TRAORE	Moussa	23/03/1995	09/07/2025
53	Monsieur	USTA	Sinan	01/08/1988	26/05/2025
54	Monsieur	VAN LERBERGHE	Eddy	12/02/1970	02/06/2025
55	Madame	VAUTHEROT	Audrey	20/11/1979	05/06/2023
56	Madame	WEISS	Sarah	03/05/1972	20/05/2021